

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2008/0046(CNS)
Procédure terminée	
Domaines vétérinaire et zootechnique: simplification des procédures d'établissement des listes et de publication de l'information	
Modification Directive 2001/89/EC <a href="#">2000/0214(CNS)</a>	
Modification Directive 2001/89/EC <a href="#">2000/0214(CNS)</a>	
Modification Directive 2005/94/EC <a href="#">2005/0062(CNS)</a>	
Modification <a href="#">2009/0016(CNS)</a>	
Sujet	
3.10.04 Elevage et production animale	
3.10.05 Produits animaux, en général	
3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PPE-DE <a href="#">PARISH Neil</a>	31/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2884</a>	15/07/2008
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2881</a>	23/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	VASSILIOU Androulla	

Evénements clés			
28/02/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0120</a>	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/04/2008	Vote en commission		Résumé
18/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0160/2008</a>	
20/05/2008	Résultat du vote au parlement		
20/05/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0201/2008</a>	Résumé
15/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
14/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0046(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2001/89/EC <a href="#">2000/0214(CNS)</a> Modification Directive 2001/89/EC <a href="#">2000/0214(CNS)</a> Modification Directive 2005/94/EC <a href="#">2005/0062(CNS)</a> Modification <a href="#">2009/0016(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/60177

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0120</a>	29/02/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE404.637</a>	02/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0160/2008</a>	18/04/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0201/2008</a>	20/05/2008	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2008/73](#)  
[JO L 219 14.08.2008, p. 0040](#) Résumé

## Domaines vétérinaire et zootechnique: simplification des procédures d'établissement des listes et de publication de l'information

OBJECTIF : simplifier les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la présente proposition a pour objectifs:

1) d'harmoniser et de simplifier les procédures actuelles de mise à jour et de publication, d'une part, des listes de certains établissements de police sanitaire et d'organisations d'élevage agréés dans les États membres et, d'autre part, des informations sur les concours équestres fournies par ces derniers.

Les procédures devraient être harmonisées et prévoir des règles plus systématiques, cohérentes et uniformes pour leurs cinq phases essentielles, à savoir l'enregistrement, l'établissement, la mise à jour, la transmission et la publication des listes.

En outre, étant donné que le contrôle des conditions que doivent respecter les établissements de police sanitaire à répertorier incombe aux États membres, ce sont eux, et non la Commission, qui devraient être responsables de l'établissement des listes. Il convient donc que chaque État membre dresse et tienne à jour les listes d'établissements concernés et les mette à la disposition des autres États membres et de la population. En vue d'une harmonisation du modèle de liste et des modalités garantissant la facilité d'accès aux listes mises à jour au sein de la Communauté, des critères communs doivent être introduits dans le cadre de la procédure de comitologie.

2) d'harmoniser et de simplifier les procédures actuelles de mise à jour et de publication des listes de certains établissements agréés de police sanitaire et des autorités agréées pour la tenue des livres généalogiques des bovins, ovins, caprins ou équidés dans les pays tiers.

Le cadre juridique actuel régissant l'agrément de ces établissements doit être harmonisé et simplifié de manière à ce que les pays tiers, et

non la Commission, assument la responsabilité de dresser et d'actualiser les listes. Les diverses procédures en place doivent dès lors être remplacées par une procédure prévoyant l'établissement, l'actualisation et la communication à la Commission des listes par les autorités compétentes des pays tiers. La Commission devrait transmettre ces listes aux États membres et les mettre à la disposition de la population, pour information. Si les listes communiquées par les pays tiers suscitent des inquiétudes, des mesures de sauvegarde doivent être prises conformément à la directive 97/78/CE du Conseil.

3) de simplifier les procédures actuelles de mise à jour et de publication des listes de certains laboratoires nationaux de référence et d'autres laboratoires agréés.

La pratique actuelle consiste à ne procéder qu'à des actualisations périodiques des listes de laboratoires et ne garantit pas une mise à jour rapide des listes de laboratoires agréés. Étant donné que les États membres désignent les laboratoires nationaux de référence et fournissent toutes les informations et mises à jour nécessaires, ce sont eux et non la Commission qui devraient se charger de l'établissement des listes. La même procédure devrait s'appliquer aux autres laboratoires agréés dans les États membres.

Il convient donc que chaque État membre dresse et tienne à jour les listes des laboratoires nationaux de référence et des autres laboratoires agréés concernés et les mette à la disposition des autres États membres et de la population. En vue d'une harmonisation du modèle de liste et des modalités garantissant la facilité d'accès aux listes mises à jour au sein de la Communauté, des critères communs doivent être introduits en vertu de la procédure de comitologie. Cependant, la Commission continuera d'être responsable de l'établissement et de la publication des listes de laboratoires agréés dans les pays tiers.

Il est proposé de modifier en conséquence les directives 64/432/CEE, 77/504/CEE, 88/407/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 89/556/CEE, 90/427/CEE, 90/428/CEE, 90/429/CEE, 90/539/CEE, 91/68/CEE, 92/35/CEE, 92/65/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 94/28/CE, 2000/75/CE, 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE ainsi que la décision 2000/258/CE.

## Domaines vétérinaire et zootechnique: simplification des procédures d'établissement des listes et de publication de l'information

---

En adoptant le rapport de M. Neil PARISH (PPE-DE, UK), la commission de l'agriculture et du développement rural a approuvé telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique, et modifiant les directives 64/432/CEE, 77/504/CEE, 88/407/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 89/556/CEE, 90/427/CEE, 90/428/CEE, 90/429/CEE, 90/539/CEE, 91/68/CEE, 92/35/CEE, 92/65/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 94/28/CE, 2000/75/CE, la décision 2000/258/CE et les directives 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE.

## Domaines vétérinaire et zootechnique: simplification des procédures d'établissement des listes et de publication de l'information

---

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 9 voix contre et 1 abstentions, une résolution législative qui approuve telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique, et modifiant les directives 64/432/CEE, 77/504/CEE, 88/407/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 89/556/CEE, 90/427/CEE, 90/428/CEE, 90/429/CEE, 90/539/CEE, 91/68/CEE, 92/35/CEE, 92/65/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 94/28/CE, 2000/75/CE, la décision 2000/258/CE et les directives 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Neil PARISH (PPE-DE, UK), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

## Domaines vétérinaire et zootechnique: simplification des procédures d'établissement des listes et de publication de l'information

---

**OBJECTIF** : réexaminer les procédures actuelles de mise à jour et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2008/73/CE du Conseil simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique, et modifiant les directives 64/432/CEE, 77/504/CEE, 88/407/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 89/556/CEE, 90/426/CEE, 90/427/CEE, 90/428/CEE, 90/429/CEE, 90/539/CEE, 91/68/CEE, 91/496/CEE, 92/35/CEE, 92/65/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 94/28/CE, 2000/75/CE, la décision 2000/258/CE et les directives 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE.

**CONTENU** : la présente directive modifie 22 directives et une décision, avec pour résultat une procédure simplifiée, ce qui se traduira de manière positive pour les autorités compétentes et les parties intéressées, par un allègement de la charge administrative. Concrètement, la directive :

- 1°) harmonise les procédures en ce qui concerne les listes de certains établissements de police sanitaire et organisations d'élevage agréés dans les États membres ainsi que les informations à fournir par les États membres sur les concours équestres. Elle prévoit des règles plus systématiques, cohérentes et uniformes pour les cinq phases essentielles, à savoir l'enregistrement, l'établissement, la mise à jour, la transmission et la publication des listes. Il appartiendra aux États membres d'établir ces listes sur la base de critères communs. Chaque État membre tiendra à jour les listes d'établissements de police sanitaire concernés et les mettra à la disposition des autres États membres et de la population. En vue d'une harmonisation des modèles de liste et des modalités garantissant la facilité d'accès aux listes mises à jour au sein de la Communauté, des critères communs seront établis dans le cadre de la procédure de comité ;
- 2°) harmonise et simplifie les procédures actuelles de mise à jour et de publication des listes de certains établissements agréés de police sanitaire et des autorités agréées pour la tenue de des livres généalogiques des bovins, ovins, caprins ou équidés dans les

pays tiers. L'établissement des listes incombera aux pays tiers, sans préjudice du droit qu'a la Commission d'adopter des mesures de sauvegarde s'il y a lieu. Les différentes procédures en vigueur seront remplacées par une procédure n'autorisant les importations dans la Communauté qu'en provenance de pays tiers dans lesquels les autorités compétentes dressent et tiennent à jour les listes, et les transmettent à la Commission. Cette dernière informera les États membres de ces listes et les communiquera au public à titre d'information ;

- 3°) simplifie le même type de procédures applicables aux listes de certains laboratoires nationaux de référence et d'autres laboratoires agréés. La pratique actuelle consiste à ne procéder qu'à des mises à jour périodiques des listes de laboratoires, ce qui réduit le nombre de décisions de la Commission à adopter. Chaque État membre devra dresser et tenir à jour les listes des laboratoires nationaux de référence et des autres laboratoires agréés concernés et les communiquer aux autres États membres et au public. Des critères communs seront établis conformément à la procédure de comité. Toutefois, la Commission demeurera chargée de l'établissement et de la publication des listes de laboratoires agréés situés dans les pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/09/2008.